

## Bulletin d'information réglementation routière – juin 2023

**1. Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.03.2023 mod. les art. 17, 18, 22 et 34 de l'AR du 11.05.2004 rel. aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur (Moniteur belge du 28 juin 2023). Inforum : 367967.**

Cet arrêté modifie les exigences concernant les véhicules de cours des écoles de conduite. Il abroge également la disposition selon laquelle il est mis fin de plein droit aux fonctions des membres du jury d'examen en matière de brevets d'aptitude professionnelle qui atteignent l'âge de 70 ans.

Les art. 17, 18, 22 et 34 de l'AR du 11.05.2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, sont modifiés.

**2. Arrêté du Gouvernement flamand du 09.06.2023 concernant les conditions d'exploitation des transports de voyageurs rémunérés individuellement (Moniteur belge 29 juin 2023). Inforum : 367613.**

Cet arrêté remplace l'arrêté Taxi du 08.11.2019, qui a été annulé par le Conseil d'État le 30.03.2023 pour des raisons de procédure. Le texte du Décret Taxi de 2019 est repris, y compris les décrets modificatifs (qui sont retirés).

L'autorisation d'exploitation d'un service de transport de voyageurs rémunéré individuellement est introduite auprès de la commune et délivrée par le collège compétent de la commune dans un délai de 45 jours à compter du jour où la demande est complète. Si le collège compétent ne siège pas pendant le délai susvisé, le délai est porté à 60 jours au maximum.

Un candidat peut exercer la profession d'opérateur de services de transport individuel payant de voyageurs s'il remplit les conditions de moralité, de capacité professionnelle et de solvabilité, énoncées à l'art. 10 à 12. Les communes octroient également les autorisation concernant les demandes d'utilisation des stations de taxis sur leur territoire.

Le collège de la commune peut suspendre ou révoquer la licence et la carte de chauffeur pour l'exploitation d'un service de transport de personnes rémunéré individuellement pendant une certaine période. Les cas dans lesquels cela est possible sont énumérés à l'art. 17 et 27 de du présent arrêté.

La personne physique ou morale qui est titulaire du permis paie une redevance communale annuelle pour le permis. Le montant de base, mentionné à l'art. 8, alinéa 2, du décret du 29.03.2019 relatif au transport individuel payant de voyageurs, s'élève à :

- jusqu'au 01.01.2030 : 250 EUR pour les véhicules zéro émission (il s'agit d'un véhicule électrique à batterie ou d'un véhicule propulsé exclusivement par un moteur électrique alimenté par une pile à combustible) ;

- jusqu'au 01.01.2025 : 250 EUR pour les véhicules avec un écoscore d'au moins 74 pour les véhicules à cinq places, d'au moins 71 pour les véhicules à plus de cinq places et d'au moins 61 pour les véhicules à plus de cinq places qui répondent à la définition d'un minibus ;
- 350 EUR pour tous les autres véhicules.

Chaque exploitant/chauffeur fournit annuellement aux services administratifs de la commune, dans les trois mois suivant l'anniversaire de la délivrance de son permis/carte de conducteur, de sa propre initiative et par courrier sécurisé, un extrait de casier judiciaire de moins de âgé de trois mois, déclarant qu'il remplissait toujours les conditions de moralité.

La commune complète les données de la base de données de la Direction de la Mobilité et des Travaux Publics lors de la délivrance du permis, de l'autorisation, la carte de chauffeur, des permis, des cartes de remplacement ou des cartes tarifaires. Ces données peuvent être consultées par les municipalités, les opérateurs, la police et les services gouvernementaux.

En cas de perte, de vol ou de destruction du permis, de réserve ou de remplacement, une nouvelle carte portant la mention « duplicata » sera délivrée par la commune sur présentation d'une attestation de la police.

Les tarifs de la prestation de taxi doivent être communiqués de manière transparente au candidat client via une grille tarifaire avant le début de la course, ou dans le cas d'une course commandée, avant le début de la commande. En cas de perturbation du marché, le ministre peut fixer des taux minimum et maximum.

En matière de contrôle et de sanction, les personnes désignées par le Gouvernement flamand veillent au respect du décret et du présent arrêté d'exécution, tout en conservant les pouvoirs dévolus aux autres officiers ou agents de police judiciaire et aux membres du cadre opérationnel des autorités fédérales et locales police. La liste des violations des dispositions du décret 29.03.2019 ou du présent arrêté, et la somme associée à percevoir immédiatement, sont répertoriées dans le tableau figurant à l'annexe 10.

L'arrêté du 18.07.2003 sur les services de taxi et les services de location de véhicules avec chauffeur sera abrogé le 01.01.2020 (voir doc. n° 188032).

Sont abrogés :

- L'arrêté du 18.09.2020 modifiant l'arrêté du 08.11.2019 concernant. conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de voyageurs (cf. doc. n° 339373) ;
- L'arrêté du 03.06.2022 modifiant les conditions linguistiques des opérateurs et chauffeurs de transport de voyageurs rémunérés individuellement inclus dans l'arrêté du 08.11.2019 concernant les conditions d'exploitation du transport de voyageurs rémunéré individuellement (voir doc. n° 356585) ;
- L'arrêté du 22.04.2022 modifiant l'arrêté du 08.11.2019 relatif aux conditions d'exploitation des transports de voyageurs rémunérés individuellement (voir doc. n° 356937) .

\*\*\*\*\*

Visitez notre site internet [www.formationmobilite.be](http://www.formationmobilite.be)

**Emissions « contacts ».**

**08 juillet sur la Une : « PANEL DE LA ROUTE : PARKING ET STATIONNEMENT » (2298)**

Grâce aux vidéos filmées par des usagers, notre panel peut aujourd'hui analyser des situations qui concernent le stationnement. Notre expert en plateau apporte également la touche du spécialiste.

**15 juillet sur la Une : « BIEN SORTIR D'UNE AUTOROUTE » (rediffusion de la 2282)**

Notre panel d'usagers était confronté à deux situations risquées se déroulant à des sorties d'autoroute. Sur les autoroutes, les entrées et les sorties sont des endroits où, malheureusement, on compte de nombreux accidents. Pas étonnant quand on voit les mauvais réflexes de certains conducteurs...

**22 juillet sur la Une : « PANEL DE LA ROUTE : CONDUITE PRÉVENTIVE » (rediffusion de la 2288)**

Un animal qui traverse la route, un conducteur qui change de bande sans prévenir et sans avoir regardé dans l'angle mort, ce sont les deux situations qui ont conduit notre panel d'usagers et notre experte en plateau à parler de conduite préventive.

**29 juillet sur la Une : « VIS MA VIE DE GARDE FORESTIER » (rediffusion de la 2289)**

Contacts s'est offert une petite mise au vert en forêt de Soignes... Que savez-vous du travail et des compétences d'un garde forestier ? Sans doute pas grand-chose si vous êtes un citoyen pur et dur. Nous en avons suivi un qui nous a parlé des règles de circulation en forêt, car il y en a, de ses compétences de police, car il en a, et également de sa passion pour son métier !

\*\*\*\*\*

**Caelen Erik,**  
Cage b.v.  
Ranonkelstraat 3  
3500 Hasselt  
011/22.62.44  
0475/98.06.30  
[erik.caelen@gmail.com](mailto:erik.caelen@gmail.com)  
[info@cage-bv.be](mailto:info@cage-bv.be)  
[www.formationmobilité.be](http://www.formationmobilité.be)